

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS379/12/Add.3
13 avril 2012

(12-1928)

Original: anglais

ÉTATS UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATEURS DÉFINITIFS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 12 avril 2012 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS379)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord").

Le 25 mars 2011, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS379). À la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière.

Les États-Unis et la Chine sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 25 février 2012, et ont conjointement notifié cet accord à l'ORD le 5 juillet 2011. Le 17 janvier 2012, les États-Unis et la Chine ont conjointement notifié à l'ORD qu'ils étaient convenus de modifier le délai raisonnable, qui viendrait ainsi à expiration le 28 avril 2012.

Le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a demandé par écrit au Secrétaire au commerce de publier des déterminations au titre de l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, qui rendraient les déterminations établies par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") dans quatre enquêtes antidumping initiales et dans quatre enquêtes en matière de droits compensateurs initiales concernant des produits en provenance de Chine – tubes et tuyaux de section circulaire soudés, tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces, certains pneumatiques hors route neufs, et sacs tissés laminés – non incompatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD.

./.

Le 13 mars 2012, une nouvelle loi des États-Unis a été promulguée qui clarifie l'application des droits compensateurs des États-Unis aux pays à économie autre que de marché.¹ Cette loi indique clairement que dans les cas où des droits compensateurs sont appliqués en même temps que des droits antidumping, calculés suivant une méthode fondée sur des "valeurs de substitution", aux exportations d'un pays à économie autre que de marché, et où des éléments de preuve sont présentés qui montrent que cela a entraîné un accroissement de la marge de dumping, l'USDOC pourra réduire le droit antidumping pour éviter ce qui a été appelé une "double mesure corrective". L'USDOC travaille actuellement à la mise en œuvre de cette nouvelle loi, y compris dans le cadre des efforts déployés par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

Le 6 avril 2012, l'USDOC a envoyé aux parties intéressées une détermination préliminaire concernant certaines questions liées à l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains pneumatiques hors route neufs. Le 9 avril 2012, il a envoyé aux parties intéressées une détermination préliminaire concernant certaines questions liées à l'enquête en matière de droits compensateurs visant les sacs tissés laminés. L'USDOC a demandé aux parties intéressées de présenter des observations sur ces déterminations préliminaires et des observations formulées à titre de réfutation sur toutes observations communiquées par d'autres parties intéressées.

Les États-Unis continueront de tenir des consultations avec les parties intéressées dans leurs efforts pour répondre aux recommandations et décisions de l'ORD.

¹ <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/BILLS-112hr4105enr/pdf/BILLS-112hr4105enr.pdf>